



PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°39

87 Mars 2024

Dispositif de prise en charge des pertes économiques des exploitations BIO

Le ministère de l'agriculture met en place et finance un deuxième dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques. Le montant de l'enveloppe est fixé à 90 M€.

Date limite de dépôt des demandes le vendredi 19 avril 2024

Le guichet de dépôt des aides est ouvert sur le site de FranceAgriMer (FAM) du **25 mars 2024 au 19 avril 2024 à 14 heures** :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2-2024>

> Quels sont les critères d'éligibilité ?

→ vous êtes exploitant agricole à titre individuel, en GAEC, en EARL, ou une autre personne morale exerçant une activité agricole biologique,

→ vous êtes immatriculé par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,

→ vous êtes spécialisé à 100% en agriculture biologique [AB – certifié (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide ou en tout état de cause avant paiement)] et/ou en conversion [justifié par une attestation de l'organisme certificateur],

OU

→ vous êtes certifié en AB et/ou en conversion (justifié par le certificat Bio valide à la date de dépôt de la demande d'aide ou en tout état de cause avant paiement) et spécialisé en AB à plus de 85 % [chiffre d'affaires (CA) issu de l'AB représentant plus de 85 % du CA total de l'exploitation] sur l'exercice indemnisé, attesté par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité.

→ votre exploitation a subi :

→ une perte de l'**EBE** (excédent brut d'exploitation) sur l'**exercice indemnisé** ≥ 20% par rapport à la **référence**, justifiée par une attestation comptable,

OU

→ **une perte de chiffre d'affaires (CA)** sur l'**exercice indemnisé** ≥ 20% par rapport à la **référence**, justifiée par une attestation comptable.

Exercice indemnisé	Exercices de « référence »
Exercice comptable clôturé entre le 1 ^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024.	Moyenne des 2 exercices comptables clôturés entre le 1 ^{er} juin 2018 et le 31 mai 2020.

> Comment l'aide est-elle calculée ?

Ce dispositif qui est notifié à la Commission européenne en tant qu'aide d'État ne relève pas du régime des « minimis » agricoles. L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE de l'exploitation constatée sur l'exercice comptable clôturé entre les dates du 1^{er} juin 2023 et du 31 mai 2024, par comparaison à l'exercice de référence.

Perte EBE éligible = EBE référence – EBE indemnisé

Le taux de prise en charge de la perte est de 50% maximum.

Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 €.

Si après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement des crédits disponibles apparaît, FAM appliquera un coefficient stabilisateur linéaire.

> Cas des nouveaux installés et des exploitations relevant du régime d'imposition des « micro-exploitations »

Si vous ne pouvez pas obtenir les valeurs comptables du fait de votre récente installation, il vous faut justifier de votre statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé en agriculture (depuis le 1^{er} janvier 2019) par un justificatif officiel de votre date d'installation.

Pour les éléments comptables utilisables, veuillez consulter la décision FAM disponible sur le site de FAM – Cf. le lien en page 1.

Si vous êtes demandeur au micro-BA sans comptabilité, l'EBE est remplacé par la marge brute d'exploitation (produits – charges) à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés.

> Quelle est la procédure à suivre pour déposer sur le site de FAM ?

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés. **Aucun dossier papier ne peut être pris en compte.** L'accès au téléservice se fait à partir du lien suivant :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO2_2024



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

▼ Aide de crise - Agriculture Biologique 2_2024

Un **accusé de dépôt de la demande d'aide** est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur. Il ne préjuge pas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide.

Soyez vigilant : les dossiers seulement « initialisés » mais non validés ne sont pas recevables.

> Quelles sont les pièces constitutives du dossier de demande ?

Votre demande est constituée du formulaire en ligne que vous avez dûment complété qui comprend les données que vous avez déclarées et vos engagements.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes déposées sur le site :

- un relevé d'identité bancaire,
- le certificat d'agriculture biologique en cours de validité à la date de dépôt de la demande d'aide ou si vous êtes en conversion, une attestation de l'organisme certificateur,
- une attestation établie par un expert comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou un commissaire aux comptes (**signature, cachet en utilisant le modèle disponible sur le site de FAM – Cf. le lien en page 1**).

Attention :

**Cette attestation est obligatoire
y compris pour les demandeurs
au micro BA et/ou sans comptable.**

L'attestation devra :

- être complétée par le centre comptable,
- être téléversée dans la demande d'aide
sous format tableur + sous format PDF.

**Elle est datée, cachetée et signée
par le comptable.**

→ pour les récents installés, un justificatif de la date d'installation et le cas échéant, le plan d'entreprise ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation pour les références comptables.

**Pour toute question réglementaire sur ce dispositif,
contactez la DDT de la Haute-Vienne :
05 19 03 21 31 ou 05 19 03 21 38**

Pour tout complément d'information sur la lettre :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/